

A COMPARII:3

Ici présents et acceptant.

COMMUNE DE MORLANWELZ-MARIEMONT.

Une parcelle de terrain formant le lot numéro I dans le lotissement à front c ayant une destination artisanale pour la construction à y implanter suivant autorisation de principe accordée par l'Administration de l'Urbanisme à Mons en date du seize septembre mil neuf cent septante-cinq, cadastrée ou l'ayant été section A partie du numéro 324/F/37, d'une contenance d'après mesurage de neuf ares neuf centiares seize décimètres carrés, tenant-contre ladite Chaussée à l'Etat Belge, à Baudinet Victor et à Ognibene-Plu Floro, paraissant actuellement cadastrée section A partie du numéro A 324/N/40.

Tel que ce bien est repris sous teinte rose en un plan dressé par le géomètre-Juré à Carnières le vingt-huit août mil neuf cent septante-cinq, lequel plan,

dûment timbré, demeurera annexé aux présentes et sera enregistré en même temps qu'elles.

Ledit plan porte textuellement ce qui suit:

" Les prescriptions urbanistiques imposées suite aux dérogations accordées pour le présent lot différemment de celles reprises au permis de lotir du huit février mil neuf cent soixante-trois seront admises pour les bâtiments à ériger sur ce terrain.

CONDITIONS.

1/ Les acquéreurs prendront le bien dans l'état où il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui peuvent le grever ou l'avantager sauf à eux de faire valoir les unes et à se défendre des autres, mais à leurs frais, risques et périls.

La société venderesse ne garantit en rien la contenance énoncée et si la différence entre celle-ci et la contenance réelle était supérieure ou inférieure au vingtième, elle serait au profit ou à la perte des acquéreurs.

2/ Les acquéreurs en auront la propriété et la jouissance à compter de ce jour.

3/ Le bien est vendu quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques.

4/ Les acquéreurs auront à leurs charges toutes les contributions, impôts et taxes généralement quelconques à partir de ce jour.

5/ Ils seront tenus par le seul fait des présentes dans tous les droits et actions pouvant compéter à la société venderesse mais sans garantie par elle relativement à la réparation de tous dommages causés ou à causer au bien vendu par les exploitations charbonnières et minières et autres industries quelconques, mais à charge de s'en prévaloir à leurs frais, risques et périls sauf ce qui est dit ci-après.

Il est stipulé comme condition expresse et essentielle de la vente, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été consentie, que les acquéreurs susnommés s'engagent formellement tant pour eux que pour leurs héritiers ou ayants droit et qu'ils abandonnent dès maintenant et pour l'avenir, toutes prétentions qu'ils auraient pu ou pourraient élever contre la société venderesse, à raison, quelles qu'en soient la nature et l'importance, que la propriété mentionnée ci-dessus telle qu'elle se compose et pourra se composer ultérieurement a pu ou pourrait éprouver par l'effet de tous travaux quelconques passés, présents et futurs tant de l'exploitation des charbonnages que de ceux des usines et installations de surface de la société précitée et de tous autres qui l'auraient précédées, ainsi que celles qui pourraient lui succéder ou se substituer à elle dans l'avenir de quelque manière

que ce soit sans aucune exception ni réserve.

6/ Ils supporteront tous les frais, droits et honoraires des présentes.

PRIX.

DISPENSE D'INSCRIPTION.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

DECLARATIONS.

La société venderesse déclare qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édiflée sur le bien objet du présent acte tant que le permis de bâtir n'aura pas été obtenu.

Les acquéreurs déclarent avoir reçu ce jour les prescriptions urbanistiques en vue d'une construction éventuelle à implanter sur le lot présentement vendu. A la demande des acquéreurs, toute modification éventuelle à apporter aux

conditions proposées pour le lotissement, sera introduite par la Société Immobilière Bervanho auprès des autorités compétentes.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le notaire soussigné atteste et certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des acquéreurs sont conformes aux inscriptions des registres des actes de l'état civil sur le vu de pièces officielles.